

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE  
CANTON DE VILLEGUSIEN LE LAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUBERIVE VINGEANNE ET MONTSAUGEONNAIS

Séance du 28 mars 2019 à 18h30

**DELIBERATION**  
**19/19**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars, l'assemblée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais étant réunie au lieu ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Michel RABIET, élu aux fonctions de Premier Vice-Président.

Étaient présents : Gilles GOISET, Bernard MEYER, Bernard ODIN, Patrick MIELLE, Yves VAILLANT, Didier SEVRETTE, Nicolas BLET, Achille LOPES, Claude FLAGET, Bernard CHAUDOUET, Sylvie BAUDOT, Michel RENARD, Eric TRIBOULET, Jean-Michel RABIET, Patrice PARISEL, Sonia BIQUET, Jean-Paul ANDRIOT, Régis BIZINGRE, Nicolas HERARD, Thérèse FAIVRE, Gérard PETER, Charles GUENE, Jean-Pierre COUROUX, Philippe RACHET, Patricia ANDRIOT, Pierre DZIEGIEL, Rosa GIRARDOT, Jean-Pierre JAPIOT, Fabrice PETIT, Franck ADAM, Sophie SALIHI, Jérôme BARTHELEMY, Roland MIELLE, Jean-Philippe BECCEGATO, Claire COLLIAT, Jean-Yves GILLET, Gérard MOILLERON, Anne-Cécile DURY, Edmond ROCOPLAN, Anne-Marie JANNAUD, Jean-Pierre GOUSTIAUX, Dominique ROBIN, Joël DEMANGE, Madeleine MARIA, Pierre POINSOT.

Étaient excusés : Marie KAMIL (Pouvoir à Thérèse FAIVRE), Claude BLANCHOT, Yveline PERROT (Pouvoir à Anne-Marie JANNAUD), Sylvain DELLA CASA (Pouvoir à Charles GUENE), Yvette ROSSIGNEUX, Jean-Pierre CARBILLET, Francis THIRION (Pouvoir à Joël DEMANGE), Patrick BERTHELON, Claude PETIT (Pouvoir à Madeleine MARIA), Yves BRESSON (Pouvoir à Dominique ROBIN), Isabelle MIOT (Pouvoir à Rosa GIRARDOT).

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : 22 mars 2019

En exercice : 68

Pour : 51

Présents : 45

Contre :

Votants : 51

Abstention :

## URBANISME

### Prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la CCAVM – Définition des objectifs et des modalités de concertation

Monsieur le Président rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) modifie la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie. La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut être adaptée à l'échelle locale, dans un sens plus restrictif, par un Règlement Local de Publicité (RLP) qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

Dorénavant les règles d'élaboration du RLP doivent être conformes à celles fixées par le PLU (plan local d'urbanisme) et l'ensemble de la procédure doit être menée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, la CCAVM compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est de fait également compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire, conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement.

Le RLPi s'élabore selon les mêmes dispositions que le PLUi. Aussi, l'élaboration du RLPi et l'élaboration du PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure coordonnée et d'une même enquête publique. L'élaboration du RLPi sera donc menée simultanément avec l'élaboration du PLUiH en cours sur la CCAVM.

#### Les motifs et objectifs de l'élaboration d'un RLPi :

La création du futur Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne sur le territoire va engendrer une interdiction de toute publicité en cœur de parc et dans l'aire d'adhésion. Le RLPi peut réintroduire la publicité dans l'aire d'adhésion, de manière modérée et dans des secteurs ciblés.

Le RLPi sera un moyen de :

- affirmer l'identité et l'image du territoire pour en améliorer l'attractivité touristique et le bien-être des habitants ;
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, notamment le bâti ancien très présent sur le territoire ;
- préserver les espaces peu impactés par la publicité extérieure (monuments historiques, sites classés, sites inscrits, etc.) ;
- réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes pour :
  - o valoriser les parcours et sites touristiques ;
  - o valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux, tels que le village de Montsaugéon, où une labellisation Petite Cité de Caractère est en cours ;
- mettre en place une signalétique adaptée pour mettre en valeur les activités économiques, notamment les petites entreprises ;
- adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer, notamment en fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer la qualité de ses paysages aux abords des grands axes de circulation très fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RD 974 reliant Dijon et Langres ;
- harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'adhésion du futur parc national ;
- garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUi en étant compatible avec les objectifs du PLUiH tels que la détermination des conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

#### Les modalités de concertation :

L'élaboration du RLPi étant associée à celle du PLUiH de la CCAVM, les moyens de concertation seront communs aux deux procédures. Les moyens envisagés sont les suivants :

- La mise à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la CCAVM d'un dossier lui permettant de prendre connaissance du déroulement des études et de l'avancement du projet, ainsi qu'un registre permettant à chacun de communiquer ses remarques ;
- La mise à disposition du public dans chaque mairie et au siège de la CCAVM du « porter à connaissance des services de l'Etat » ;
- La diffusion d'informations et un registre numérique sur le site internet de la CCAVM ;
- La mise en place d'expositions pour chacun des 5 groupements de communes définies et la mise en place d'un moment de rencontre lors de ces expositions avec la présence des élus concernés et du bureau d'études ;

- Les réunions publiques de présentation du projet de PLUi que le bureau d'études animera dans chacun des 5 groupements de communes définies ;
- Toute autre forme de concertation sera mise en place si cela s'avérait nécessaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R ; 153-1 et suivants ;

Vu le projet de charte du futur parc national des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

Vu les statuts et compétences de la CCAVM ;

Vu la délibération de prescription du PLUiH de la CCAVM en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le bureau communautaire du 11 mars 2019,

Considérant la démarche d'élaboration du PLUiH de la CCAVM,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CCAVM, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré :**

**APPROUVE**

- l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre de la CCAVM ;
- les objectifs de l'élaboration du RLPi de la CCAVM tels qu'identifiés ci-dessus ;
- les modalités de concertation publique telles que précédemment définies ;

**AUTORISE Monsieur le Président à :**

- solliciter de l'État et tout autre organisme une subvention destinée à couvrir les dépenses pour la démarche d'élaboration du RLPi de la CCAVM ;
- signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de la Haute-Marne,
- Au Président du Conseil Régional Grand Est,
- Au Président du Conseil Départemental de Haute-Marne,
- Aux Maires des communes concernées,
- Au Président de l'établissement public chargé du SCoT,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre de métiers,
- Au Président de la chambre d'agriculture,
- Au Président du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne,

**PRECISE** que, conformément aux dispositions prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la communauté de communes ;
- Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publié au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré en séance,  
Jean-Michel RABIET, 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Par subdélégation du Président

